

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 419

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, M. Labaronne, M. Brosse, M. Sertin, M. Ledoux et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 600-12-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 600-12-2. – I. – Pour l'application du présent article, on entend par délégation interne la délivrance d'un permis de construire, dans les conditions prévues aux articles L. 2122-18 et L. 422-8 du code général des collectivités territoriales, par un adjoint au maire ou un agent communal dûment habilité par le maire.

« II. – Le déport du maire ou de l'autorité normalement compétente, motivé par un risque allégué de conflit d'intérêts mais a posteriori jugé injustifié, ne peut, à lui seul, constituer un motif d'annulation du permis de construire ainsi signé par délégation interne.

« III. – Le juge administratif peut toutefois prononcer l'annulation lorsque ce déport a eu pour effet d'entacher la décision d'un vice substantiel privant les intéressés d'une garantie ou altérant le contenu de l'autorisation.

« IV. – Le présent article est applicable aux recours dirigés contre des permis de construire notifiés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la protection juridique des maires lorsqu'ils délivrent des permis de construire par délégation interne. Confrontés à un environnement normatif dense, les édiles se déportent souvent par excès de prudence dès qu'ils redoutent un conflit d'intérêts ; si ce risque s'avère finalement infondé, le permis signé par la délégation peut être contesté pour incompétence

de son auteur, ouvrant la porte à des recours purement formels. Pour mettre fin à cette insécurité, le texte interdit désormais toute annulation fondée sur le seul caractère injustifié du déport, tout en maintenant la possibilité d'écarter l'autorisation si ce déport a provoqué un vice substantiel qui prive les tiers d'une garantie ou altère le contenu de la décision. Il offre ainsi aux maires la sérénité nécessaire à l'exercice de leurs compétences, sécurise les projets de construction et préserve, sans affaiblir, le contrôle juridictionnel indispensable à la protection des administrés.